



3511 2024CA0007  
3511 2024 0006

## **DECISION**

Le Maire de Mulhouse

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire
- VU** l'arrêté n° 2020-825 du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, pour les actes relatifs aux affaires juridiques

**CONSIDERANT** que, par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et notifiée le 23 décembre 2021, l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie, de l'Environnement et de la Nature de Mulhouse Dornach et Environs (ASCEN) a déposé un recours en excès de pouvoir à l'encontre du permis de construire n° PC 068224 16 S0100 tacite du 2 août 2021 et du certificat d'accord tacite délivré le 2 septembre 2021 à la Communauté Islamique Milli Görüs – Grande Mosquée de Mulhouse.

**CONSIDERANT** que, par jugement n° 2108257 – 2108917 du 28 décembre 2023, le Tribunal Administratif de Strasbourg a notamment rejeté la requête de l'ASCEN.

**CONSIDERANT** que, par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 27 février 2024 et notifiée le 7 mars 2024, l'ASCEN a interjeté appel du jugement n° 2108257 – 2108917 du 28 décembre 2023 du Tribunal Administratif de Strasbourg en ce qu'il a notamment rejeté son recours.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la Ville de Mulhouse de constituer avocat.

**Décide :**

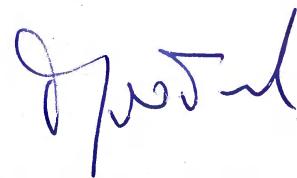
**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Mulhouse désigne la SELARL SOLER-COUTEAUX & ASSOCIES, avocats au Barreau de Strasbourg, afin de représenter et défendre ses intérêts dans le cadre de l'appel interjeté par l'Association de Sauvegarde du Cadre de Vie, de l'Environnement et de la Nature de Mulhouse Dornach et Environs devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy à l'encontre du jugement n°2108257 - 2108917 du 28 décembre 2023 du Tribunal Administratif de Strasbourg en ce qu'il a notamment rejeté son recours à l'encontre du permis de construire n° PC 068224 16 S0100 tacite du 2 août 2021 et du certificat d'accord tacite délivré le 2 septembre 2021 à la Communauté Islamique Milli Görüs - Grande Mosquée de Mulhouse.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Mulhouse et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 25 mars 2024

Pour le Maire  
L'adjoint délégué



Thierry NICOLAS

